



ASPECTS ADMINISTRATIFS

✓ Affiliation / Licence

🔗 **Modalités et obligations de l'adhérent.**

Chaque pratiquant inscrit ou impliqué dans une compétition ou dans une formation FSGT doit être titulaire d'une licence (ATP – Autre Titre de Participation - autorisés dans certains cas). La souscription d'une licence s'effectue obligatoirement par l'intermédiaire d'un club affilié. Elle ne peut s'effectuer directement à la fédération.

Les licences sont annuelles et démarrent au 1^{er} septembre ou au 1^{er} janvier. Dans le 1^{er} cas la durée de validité sera échue au 31 août de l'année suivante alors que dans le 2nd cas l'échéance sera le 31 décembre de la même année. Ces échéances sont immuables et ne dépendent en aucun cas de la date de délivrance de la licence (une licence souscrite à mi-saison ne sera valable que 6 mois).

Les tarifs des licences comprennent une cotisation fédérale et une assurance.

A titre d'information il est à noter que **les licences FSGT sont omnisports**. Par conséquent, l'assurance associée à la licence couvre l'adhérent pour d'autres activités sportives pratiquées dans un cadre de club ou **de loisir à titre personnel comme, par exemple, le ski**.

La garantie de base proposée avec la licence vous couvre en **Responsabilité Civile partout dans le monde**, y compris pour la pratique de la chasse sous-marine. En option l'assurance en **Individuelle Accident** couvre dans le même cadre.

L'assurance est effective dès saisie et validation par le club de la licence sur internet. Cette couverture assurance court 1 mois après l'échéance de la licence uniquement dans le cadre d'un renouvellement de licence.

Il existe 3 types de licences qui peuvent être souscrites en fonction de l'âge de l'adhérent :

Adulte (plus de 18 ans) / jeune (entre 13 et 17 ans) / enfant (12 ans et moins).

Dans le cadre d'activités de promotion ou de découverte, il est possible de souscrire à d'Autres Titres de Participation (ATP) :

- **cartes saisonnières (4 mois de date à date) hors compétition,**
- **cartes initiatives populaires de 1 à 3 jours consécutifs), 3 fois par an au maximum (sans assistance rapatriement)**

🔗 **Modalités et obligations du club.**

Pour pouvoir participer aux activités de la FSGT un club doit être affilié annuellement.

Condition préliminaire à l'affiliation, le club doit être déclaré en association loi 1901 en préfecture.

Par la suite le club devra comprendre au moins 6 licenciés FSGT.

Il existe 4 catégories d'affiliation.

Pour plus de détails sur ces modalités administratives il est indispensable de se renseigner au comité FSGT de son département.

L'affiliation à la FSGT est un acte important :

- c'est un acte d'identité volontaire et d'adhésion à un réseau national et international ;
- c'est un acte juridique qui confirme l'appartenance à une fédération reconnue favorisant les rapports avec les institutions ;
- c'est la possibilité d'accéder aux divers services associatifs de la fédération ;



- c'est bénéficier de la couverture « responsabilité civile » pour le club et ses dirigeants dans le cadre de leur fonction ou activité FSGT.

Dans un objectif de total transparence et de respect des standards ISO, le club organisateur de la formation doit fournir à l'élève candidat les informations pertinentes, au niveau local, suivantes :

- a) les conditions relatives aux responsabilités de chaque partie en ce qui concerne le début, la livraison et la résiliation de la formation ;
- b) les conséquences pour le club et l'élève candidat, si l'une ou l'autre des parties décidait d'annuler la formation ;
- c) les conditions préalables et les éventuelles exigences de qualification pour démarrer la formation (par exemple : certificat médical, qualifications de plongeur) ;
- d) les exigences en matière d'équipement ;
- e) les coûts ;
- f) les exigences en matière d'assurance ;
- g) les considérations environnementales et les recommandations aux plongeurs pour minimiser leur impact sur l'environnement ;
- h) la législation relative à la plongée et les exigences légales relatives au type de formation spécifique.

Les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :

- les limites éventuelles de la qualification ;
- le champ d'application de la formation ;
- les procédures de cours ;
- les moyens et méthodes d'évaluation et les critères de réussite ;
- les enregistrements de données personnelles relatives au brevet qui seront conservés et transmis à la FSGT.

Dans le cas de plongées encadrées ou de plongées de formation, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :

- les informations concernant le site de plongée, en particulier les dangers qui pourraient affecter la sécurité de la plongée (par exemple : les obstacles sous-marins) ;
- les dispositions concernant les équipes de binôme et la taille des palanquées ;
- les limites de profondeur et de temps.

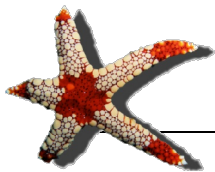
Dans le cas de formations de mineurs, de personnes en situation de handicap ou de personnes vulnérables, les formateurs et le club doivent être conscients des responsabilités supplémentaires que cela implique.

Le club doit mettre en œuvre des politiques et des procédures conçues pour fournir une protection et des précautions raisonnables contre les abus survenant dans le cadre de ses activités.

🔗 Exigences et recommandations relatives aux pratiques écoresponsables.

Les clubs et leurs adhérents doivent faire le maximum pour respecter la norme ISO-21416 sur les pratiques écoresponsables en plongée de loisirs.

(Voir page Charte écoresponsable FSGT)



✓ Commande de fournitures fédérales

La commande de fournitures, carnet de plongée, brevet de plongée papier, documents TIV (registre des visites et diplôme) s'effectue depuis le site internet <https://plongee-fsgt.org/> dans la rubrique boutique.

La commande est transmise automatiquement au siège de la fédération (FSGT plongée 14/16 rue Scandicci 93508 Pantin cdx) qui informera en retour des modalités de règlement et de livraison.

✓ Délivrance des brevets et demande de cartes brevet

Quel que soit le niveau obtenu, tous les brevets doivent faire l'objet d'une demande de carte brevet en utilisant l'intranet : <http://brevet.fsgt.org/>.

Le règlement des cartes se fait à réception de la facture éditée par le siège national.

Les cartes ne sont expédiées qu'après le règlement de la facture.

Chaque brevet fait l'objet d'un **Livret de certification/ formation (passeport)** téléchargeable sur <https://plongee-fsgt.org/>

Ce Livret permet de formaliser le parcours de formation et la validation des modules.

A la fin de chaque livret se trouve une attestation de réussite qui doit être renseignée, tamponnée signée et archivée au niveau du club pendant 5 ans.

L'obtention officielle d'un niveau et la possibilité d'exercer les prérogatives qui s'y rattachent ne sont considérées comme effectives qu'après validation de la demande sur l'intranet par le Président. Une attestation provisoire peut être imprimée à partir de l'application informatique.

Les duplicatas ou les **renouvellements de cartes brevet**, peuvent s'effectuer à partir de l'intranet par la rubrique « duplicata ».

Pour les anciennes cartes, (non éditée par l'intranet) les demandes doivent être effectuées par mail au siège fédéral.

Une licence en cours de validité n'est pas exigible dans ces cas.

✓ Déclaration des formations

Les brevets d'enseignant de niveau 1 à 4 font l'objet d'une obligation de déclaration en début de formation tutorée. Le document permettant cette déclaration se trouve dans les livrets de formation qui sont téléchargeables à partir du site : <https://plongee-fsgt.org/>.

En ce qui concerne les formations MF1 et MF2, les déclarations doivent être transmises au Centre Fédéral. Pour les E1 et E2 les déclarations doivent être transmises au référent du département (cf. liste des cadres sur le site internet). En cas de difficulté joindre le Centre fédéral.

Il est important de rappeler que les formations impliquant plusieurs enseignants, doivent s'effectuer selon les principes de l'équipe pédagogique. Ainsi, le coordinateur doit être informé des différentes interventions pédagogiques et doit être identifié dès le début de la formation. (cf. chap. « Equipe pédagogique »)



CERTIFICAT MEDICAL

Les exigences légales concernant la possession d'un certificat médical pour les sportifs prennent leur source dans le code du sport.

Ces textes imposent un certificat médical pour :

- la délivrance de la première licence,
- pour les pratiques en compétition.

Toutefois, tout organisateur d'une pratique sportive est tenu de justifier de la compatibilité de l'état de santé du pratiquant avec l'activité qu'il propose sous sa responsabilité. Dans ce sens le responsable d'une plongée (ou son subordonné) peut refuser la participation d'un plongeur qui ne lui apporterait pas un niveau minimum de garanties.

En tout état de cause, **il est obligatoire, pour tout pratiquant régulier, d'être en possession d'un certificat médical de « non-contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine avec scaphandre » de moins d'un an** pouvant être délivré par tout médecin.

Dans le cas de pratique particulière (apnée, compétition, enseignement, ...) celle-ci doit être précisée.

Dans le cas de contre-indications temporaires ou partielles, il est indispensable de les faire préciser sur le certificat médical.

Le code du sport (partie réglementaire) fixant la liste des disciplines pour lesquelles un examen médical approfondi est nécessaire, cite les sports sous-marins comme une discipline nécessitant des dispositions complémentaires au contrôle médical classique. Ces dispositions doivent être prises par les fédérations concernées. Devant l'absence de commission médicale dans notre fédération, **la surveillance médicale des plongeurs licenciés à la FSGT s'effectuera en prenant en compte les contre-indications déterminées par la fédération délégataire (<http://medical.ffesm.fr>).**

Remarques :

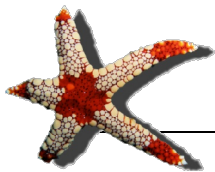
Le baptême n'est pas soumis à l'exigence d'un certificat médical. Toutefois, un moniteur ou un Président de club peut s'opposer à sa réalisation en s'appuyant sur des éléments liés à la santé du pratiquant.

Pour les pratiquants **de moins de 12 ans**, la même règle de certificat médical de non contre-indication délivré par tout médecin, s'applique.

Il est vivement conseillé aux plongeurs pouvant évoluer dans **l'espace 0-40m** de consulter des médecins sensibilisés aux problèmes de l'hyperbarie.

La reprise de l'activité subaquatique après **un accident de plongée** nécessite obligatoirement un certificat médical établi par un médecin sensibilisé aux problèmes de l'hyperbarie.

La pratique d'une activité subaquatique par une personne handicapée n'est pas assujettie à un certificat médical spécifique. Voir page web de la Commission Handisub.



ASSURANCES

Une assurance en Responsabilité Civile (RC) est obligatoire pour la pratique de la plongée et de la chasse sous-marine.

Qui doit être assuré ?

✎ Les pratiquants personnellement. L'assurance proposée via la licence intervient en complément des prises en charge de la Sécurité Sociale et des mutuelles.

✎ Les clubs au titre d'une RC organisateur ; cette garantie est offerte par l'intermédiaire de l'affiliation. Attention il est important que tout club comprenant une activité plongée la déclare sur le formulaire d'affiliation même si cette activité est peu importante dans le club.

Notons que les moniteurs et les dirigeants des clubs sont pris en compte par la RC du club dans le cadre de leurs fonctions.

La souscription de l'assurance qui vous est proposée avec la licence FSGT est plus que recommandée. En effet, les garanties proposées avec les contrats privés « multirisques habitation » ont souvent des étendues plus limitées que celles des garanties proposées avec la licence.

L'assurance de la licence vous offrira des garanties en :

- Responsabilité Civile (RC) et défense pénale – recours. Dans ce cas, l'assurance prendra à sa charge les conséquences pécuniaires de dommages causés involontairement à des tiers et par rapport auxquels votre responsabilité est engagée. Ces dommages peuvent être corporels, matériels ou immatériels.

- Individuelle Accident (IA) qui permet la prise en charge des conséquences de toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré provenant (de l'action soudaine) d'une cause externe et de toute mort subite ne résultant pas d'un état pathologique antérieur.

- Assistance rapatriement en cas d'accident ou de maladie grave à plus de 50 km du domicile. Cette garantie comprend, entre autres, les frais de recherche et/ou de secours en mer.

Des garanties complémentaires peuvent être souscrites en sus. Pour les consulter se reporter au document de l'assurance qui doit être fourni obligatoirement au moment de la délivrance de la licence.

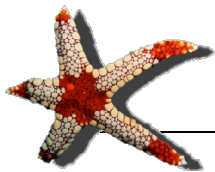
Le code du sport impose aux clubs d'informer les licenciés sur les conditions d'assurance (et les complémentaires possibles) et d'en apporter la preuve. Ainsi, il est préconisé pour les clubs de faire signer aux adhérents le support de la licence et de l'archiver.

L'assurance souscrite avec la licence permet une couverture pour toute activité subaquatique y compris la chasse sous-marine. **Dans ce sens, la licence FSGT atteste de la couverture en RC.**

La FSGT étant une fédération multisports, **la même assurance est valable pour toutes les activités sportives** sauf les sports aériens et les sports mécaniques.

Les différentes garanties de l'assurance FSGT sont valables dans le cadre d'une activité de compétition, d'entraînement, de loisir, familiale ou individuelle.

Attention, pour les activités d'encadrement, la couverture assurance n'est valable que dans le cadre de sa structure (adhésion ou contrat de travail).



Les plongeurs de passage non licenciés, ou qui souhaitent essayer avant d’adhérer, ou les participants à des actions de promotion, peuvent être couverts par l’intermédiaire de cartes « 4 mois » ou « Initiative Populaire » (3 jours consécutifs).

Pour les Centres Professionnels Partenaires (CPP), une RC Pro est proposée en sus afin de couvrir les clients non licenciés avec les mêmes garanties que les licenciés.

Au niveau géographique, l’assurance fournie avec la licence FSGT couvre les dommages survenus en France y compris les DOM-TOM et les principautés d’Andorre et de Monaco.

Elle couvre également les dommages survenus dans les autres pays du monde pour les séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours consécutifs (d’absence d’un territoire français) dès lors que le pays d’accueil n’est pas en état de guerre ou en instabilité politique notoire (cf. web du ministère chargé des Affaires Etrangères).

Malgré ces informations générales, il est important que chacun et notamment les encadrants consultent attentivement la note d’information délivrée par le club qui donnera des précisions sur l’étendue des garanties de base (RC + IA), les principales exclusions et les garanties complémentaires que vous pourrez éventuellement contracter en sus.

✓ Déclaration d’accident

En cas d’accident, une déclaration d’accident (cf. en annexes) doit impérativement parvenir à la compagnie d’assurance avec photocopie de la licence dans un délai de **5 jours**.

La déclaration doit être impérativement visée par un responsable du club.

En cas de doute ou de symptômes apparemment bénins, n’hésitez pas à faire des déclarations à titre conservatoire.